

2 Débats

La Russie ne peut pas négocier la neutralité de l'Ukraine

OPINION

La Fédération de Russie, après avoir commis un crime international en agressant l'Ukraine, et tout en continuant à violer les normes les plus fondamentales du droit humanitaire international, veut maintenant négocier un accord sur le statut futur de l'Ukraine dans la Communauté internationale.

La Russie voudrait notamment que l'Ukraine s'engage par traité à devenir un Etat neutre selon le droit international. Que les choses soient claires: la Russie n'a ni le droit ni la légitimité pour mener de telles négociations.

Il y a en effet une raison juridique impérieuse et une raison politique déterminante qui font que la Russie ne peut pas mener des négociations bilatérales avec l'Ukraine sur la future neutralité de cet Etat. La raison juridique porte un nom: *jus cogens* (droit impératif). De quoi s'agit-il? Lorsque l'ONU a codifié le droit des traités au niveau international (durant les années 1960), il a été reconnu que certaines normes fondamentales du droit international ne pouvaient être modifiées par traité entre Etats. En d'autres termes, tout traité qui viserait à modifier ou écarter l'une de ces normes sera nul et non avenu. Il ne peut pas produire d'effet juridique.

L'une de ces normes intangibles se lit comme suit: «Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force» (art. 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Deux Etats ne peuvent donc pas s'arranger par traité pour écarter cette règle de *jus cogens*. En clair, tant que l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine se poursuit, aucune négociation – si ce n'est sur un accord de «cessez-le-feu», préalable à d'autres négociations – ne pourra aboutir à des engagements juridiquement valides entre la Russie et l'Ukraine. Même si les négociateurs arrivaient à un accord, ils ne pourraient écarter – pas même par consentement exprès – la règle qui frappe de nullité un traité conclu par l'emploi de la force. Rappelons donc à la Fédération de Russie que par son comportement criminel, elle a perdu la capacité juridique de conclure un accord avec l'Ukraine.

Quant à ce qui concerne une éventuelle neutralité de l'Ukraine, la Russie est absolument illégitime pour s'engager en ce sens par traité. En effet, lorsqu'un Etat se prévaut du statut de neutralité, il doit pouvoir faire confiance aux autres Etats afin qu'ils respectent



NICOLAS LEVRAT
PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL
ET EUROPEEN A L'UNIVERSITE DE GENEVE

Par son comportement criminel, la Fédération de Russie a perdu la capacité juridique de conclure un accord avec l'Ukraine

ce statut: sinon la neutralité ne sert à rien. Il se trouve, à propos de l'Ukraine et de la Russie, que celles-ci (ainsi que le Royaume-Uni et les Etats-Unis) ont signé le 5 décembre 1994 un «Mémoire relatif aux garanties de sécurité dans le cadre de l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires». Par ce traité, en échange d'un engagement de l'Ukraine «à éliminer toutes les armes nucléaires de son territoire dans un délai précis» (ce qu'elle a fait), «la Fédération de Russie, le Royaume-Uni [...] et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur engagement envers l'Ukraine [...] de respecter son indépendance et sa souveraineté ainsi que ses frontières existantes». De même, ces trois Etats «réaffirment leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine».

Ce n'est donc pas uniquement la Charte des Nations unies que la Fédération de Russie viole en agressant l'Ukraine, mais également un engagement précis et explicite à respecter sa souveraineté territoriale et à ne pas recourir à la force à son encontre. Ainsi, pour des diplomates de la Féd-

ration de Russie, prétendre négocier avec des représentants de l'Etat ukrainien un statut de neutralité est d'un cynisme consommé et d'une malhonnêteté crasse.

A mon grand regret, la Fédération de Russie a renoncé le 24 février 2022 à faire partie de la communauté des Nations unies, au sein de laquelle «les membres de l'Organisation [...] doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte» (art. 2 § 2 de la Charte des Nations unies). Il est évident qu'aujourd'hui personne ne peut croire en la bonne foi de la Russie, qui ne remplit donc plus les conditions pour faire partie de la communauté internationale en tant qu'Etat! C'est très grave. C'est arrivé à l'Allemagne par deux fois dans la première moitié du XXe siècle... La question qui se pose aujourd'hui n'est donc pas tant le statut futur de l'Ukraine (même s'il est évidemment important et légitime que les aspirations du peuple ukrainien soient entendues et satisfaites) que le statut futur de la Fédération de Russie. Doit-elle être durablement traitée en Etat paria, ou peut-on encore espérer lui trouver une place décente parmi les Nations unies? =

Inégalités directes hommes-femmes: vers le bout du tunnel

OPINION



VALÉRIE BORIOLI SANDOZ
RESPONSABLE DE LA POLITIQUE DE L'ÉGALITÉ, TRAVAIL SUISSE

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a pris cette semaine trois décisions réjouissantes en matière d'inégalités formelles entre femmes et hommes. Malgré leur caractère anticonstitutionnel, des inégalités dans la loi subsistent, comme l'a démontré l'avis de droit du Pr. Dupont publié par le Conseil fédéral en décembre dernier. Alors, est-ce enfin le bout du tunnel? Hélas, pas encore. Si la plupart des inégalités dans les lois se justifient par des motifs objectifs (biologiques, fonctionnels), quelques bizarreries subsistent.

Ces inégalités-là sont les témoins d'un temps révolu, celui où le législateur avait une conception des rôles qui n'est plus celle d'aujourd'hui. C'est le cas de la rente de veuve et de veuf dans l'AVS, dont les conditions d'octroi sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes. Un veuf ne reçoit de rente que jusqu'au dix-huitième anniversaire de son dernier enfant, contrairement à une veuve qui la reçoit sa vie durant. A l'époque, on se référait à un système traditionnel basé sur le seul revenu de l'homme au sein de la famille.

Jugée inacceptable par la Cour européenne des droits de l'homme, l'inégalité entre veuves et veufs devrait bientôt disparaître. Tout comme devrait disparaître l'obligation de servir réservée aux hommes. A l'heure où l'on actionne des armes à distance par ordinateur, les considérations ancestrales basées sur les différences biologiques entre femmes et hommes ne sont plus toujours adéquates. Le Département de la défense réfléchit à un service citoyen obligatoire pour toutes et tous depuis plusieurs années, même si la motivation égalitaire semble être moins à l'ordre du jour que celle de devoir faire face à la perte d'attractivité du mal aimé service militaire. Il n'est pas sûr que cette obligation de servir soit bien accueillie par ceux et celles qui justifient une inégalité formelle – l'âge légal de la retraite des femmes plus bas – par des inégalités de fait observées dans d'autres domaines, comme la discrimination salariale ou le travail de *care* gratuit des femmes.

Revenons aux décisions de la Commission: elles concernent le travail de *care* fourni par les proches aidants et l'égalité de traitement dans les allocations pour perte de gain APG. Le travail gratuit fourni par les parents d'enfants ou les enfants adultes de parents âgés ou malades devrait être mieux reconnu via un assouplissement du système des bonifications de l'AVS. La Commission s'est aussi ralliée au principe que maternité et service militaire doivent être mis sur pied d'égalité en matière d'APG. Il paraît évident qu'une mère ait droit aux allocations pour enfant, pour frais de garde ou d'exploitation (surtout pour les indépendantes), comme c'est le cas de ceux et celles qui se rendent sous les drapeaux. Le plafond des allocations de maternité devrait être relevé à celui des allocations pour service militaire et passer de 196 francs à 245 francs.

Ne pas vouloir remettre en cause la volonté du législateur ne fait pas partie des raisons objectives acceptables pour justifier des inégalités formelles. Et pourtant: alors que le gouvernement admet que le congé maternité sert, en plus des motifs de santé, à développer la relation mère-enfant, il refuse la même chose au père. Pire, le père ne bénéficie d'aucune protection contre le licenciement pendant les six mois durant lesquels il peut faire valoir son droit au congé paternité, alors que la mère est protégée dès le premier jour de sa grossesse et pendant seize semaines après l'accouchement. Harmoniser – à la hausse – ces délais de protection, c'est mettre fin à cette inégalité directe et, par effet domino, à la discrimination dont souffrent de nombreuses mères sur le marché du travail.

La Commission a vu juste avec ces trois décisions. Avec courage et cohérence, le parlement pourra s'attaquer à toutes les erreurs qu'il a commises avant-hier comme hier. Et on sortira enfin du tunnel. =

Pour s'y retrouver dans les dispositions juridiques relatives à la maternité en emploi, Travail Suisse a revu entièrement le site www.mamagend.ch.

SUR LES BLOGS

Le Kremlin et le communisme d'Amérique latine

«La vision géopolitique de saint Jean-Paul II était basée sur l'expérience directe du communisme soviétique. Pourtant, il n'aurait pas à saisir la présence d'un communisme dérivé ou différent en Amérique latine», écrit sur son blog **Dominique Fabien Rimaz**, prêtre en Veveysse et aumônier des hôpitaux à Fribourg. A lire sur le site du «Temps».

www.letemps.ch/blogs

Oui à la loi sur le cinéma et à l'Europe

OPINION



CHRISTIAN PAULETTO
MEMBRE DE LA PRÉSIDENTE LE CENTRE GENEVE

Le vote populaire le 15 mai sur la modification de la loi sur le cinéma aura un impact sur la place de la Suisse en Europe. Pour mieux se rendre compte de cet enjeu, il convient de faire un bref retour sur image. 1991: les Communautés européennes instituent leur premier programme Media d'aide au cinéma. La Suisse s'y intègre rapidement, par un simple accord de droit privé. Puis arrive le 6 décembre 1992: le non à l'EER et l'exclusion de la Suisse du programme. Il faudra attendre les bilatérales II pour réintégrer le programme Media 2001-2006. L'accord bilatéral Media est signé en octobre 2004 et entre en vigueur le 1er avril 2006 après une longue procédure de ratification côté UE. Avec le temps qui s'était écoulé depuis l'ouverture de la négociation, le programme Media touchait alors à sa fin et allait être remplacé par le programme 2007-2013. La Suisse s'y associe avec succès puisque durant cette période 111 institutions suisses ont bénéficié d'un soutien de l'UE et plus de 300 professionnels suisses ont participé à des formations UE.

En septembre 2013, le Conseil fédéral approuve son mandat de négociation en vue du prochain programme de l'UE. Un certain vote populaire du 9 février 2014 l'oblige à changer ses plans, se trouvant désormais en face d'une UE peu encline à négocier. Les pourparlers avec Bruxelles reprennent péniblement fin 2014. En juillet 2016, le Département fédéral de l'intérieur introduit des «mesures compensatoires Media» de soutien au cinéma, dotées d'un budget de 4,5 millions de francs et basées sur des critères très proches de Media. Mais fin 2018, Bruxelles adopte sa Directive «Services de médias audiovisuels», qui prescrit un quota de diffusion pour les œuvres européennes en streaming. La législation suisse n'étant pas conforme, les pourparlers cessent. Sans reprendre cette norme dans sa loi, la Suisse n'a plus aucune chance de participer à Media. La directive permet aux Etats d'instaurer des obligations d'investissement dans la production nationale, une possibilité que les principaux pays producteurs de films ont mis en œuvre.

Le projet de loi ne fait que reprendre ce quota et cette obligation d'investissement. Au moment où la voie bilatérale sectorielle semble être la seule praticable à moyen terme, il est indispensable de mettre notre législation à jour. Car, sans un oui le 15 mai, pas de négociation bilatérale Media. Si nous sommes pour une Suisse en harmonie avec l'Europe, si nous voulons progresser sur la voie bilatérale, alors il faut être en mesure de négocier dans tous les secteurs d'intérêt pour la Suisse, ce qui inclut la culture.

Le programme Media est désormais un des deux pans sectoriels du programme-cadre Europe Créative 2021-2027 de l'UE. Rien que pour 2022, ce dernier est doté de 385 millions d'euros. Pour la période 2021-2027, il est budgété à 2,44 milliards d'euros, et Media compte pour 58% de ces montants. Ceux-là même qui s'opposent à la loi en tirant argument du montant à leurs yeux trop élevé du soutien de la Confédération au cinéma suisse seraient bien avisés de reprendre leur calcul en tenant compte d'une réintégration dans Media.

Comme dit précédemment, l'obligation imposée aux plateformes de streaming d'offrir une part minimale d'œuvres européennes résulte de la Directive «Services de médias audiovisuels», et est reprise dans tous les pays de l'UE, parfois avec un taux de 50% ou plus. Dès lors, ces plateformes ont déjà adapté leur offre, et si elles le font pour toute l'UE, il va de soi qu'elles le font aussi pour la Suisse. Pour les plateformes, la nouvelle loi ne changera rien, d'autant que la part de 30% prévue par la loi correspond au taux minimum requis par la directive. Mais pour la Suisse, cela change tout puisque avec une législation conforme au droit de l'UE elle sera en mesure de négocier son association à Europe Créative. De manière générale, ce projet de loi permettra à notre industrie cinématographique de travailler dans un environnement réglementaire aligné sur l'Europe, il facilitera les collaborations avec nos voisins, et il la mettra sur un pied d'égalité. Autant de raisons de voter oui le 15 mai. =